II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (EURATOM) 2020/971 DU CONSEIL

du 20 novembre 2017

portant approbation de la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 septembre 2015, le Conseil a autorisé la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations avec la République d'Arménie concernant un accord-cadre.

(2) Ces négociations ont abouti et l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été paraphé le 21 mars 2017.

(3) L'accord sera signé au nom de l'Union et appliqué à titre provisoire, conformément à l'article 385 de l'accord, dans l'attente de son entrée en vigueur à une date ultérieure.

(4) L'accord porte aussi sur des questions qui relèvent des compétences de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) La signature et la conclusion de l'accord font l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(6) Il convient donc de conclure l'accord également au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour ce qui est des questions relevant du traité Euratom.

(7) L'article 102 du traité Euratom dispose que l'accord ne peut entrer en vigueur pour la Communauté européenne de l'énergie atomique qu'après notification à la Commission européenne par les États membres que l'accord est devenu applicable conformément aux dispositions de leur droit interne respectif.

(8) Il convient d'approuver la conclusion de l'accord par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, y compris l'application provisoire dudit accord ([1]), est approuvée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2017.

Par le Conseil
Le président
M. REPS

([1]) Le texte de l'accord est joint à la décision du Conseil relative à sa signature.